

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ PAROISSE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 497-03
CONCERNANT LES NUISANCES

Règlement refondu de la municipalité de la Paroisse de Plessisville

ATTENDU QUE le conseil municipal désire un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Bruno Vigneault, conseiller, à la séance régulière du 13 janvier 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 BRUIT/GÉNÉRAL

(Agent de la paix)

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 3 SPECTACLE/MUSIQUE

(Agent de la paix)

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la municipalité.

ARTICLE 4 FEU D'ARTIFICE

(Agent de la paix)

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

- sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;
- à des fins personnelles telle que fête familiale seulement;
- hors d'une période de sécheresse;
- seulement pendant la période spécifié au permis.

ARTICLE 5 ARME À FEU

(Agent de la paix)

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 6 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 7 FEU

Non applicable

ARTICLE 8 MAUVAISES HERBES

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain, des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain de l'herbe à poux, *Ambrosia artémisiifolia* et *Ambosis trifida* en fleur, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Malgré ce qui précède, en zone agricole, il est permis pour le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain, des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes.

ARTICLE 9

VÉHICULES HORS D'USAGE

Non applicable

(Modifié par le règlement 633-20, art 1)

ARTICLE 9.1 AMONCELLEMENT ET NUISANCE GÉNÉRALE

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant, sur un terrain, qu'elles soient visibles ou non pour le public, les nuisances suivantes :

- a) véhicule routier hors d'état de fonctionnement;
- b) véhicule routier en état apparent de réparation;
- c) ferraille, pneu, pièce ou carcasse d'automobile et de machinerie de toutes sortes;
- d) déchets, immondices, rebuts et détritiques;
- e) substances nauséabondes de tout type;
- f) papiers, récipients métalliques et bouteilles vides;
- g) cendres et poussières;
- h) eaux sales ou stagnantes;
- i) débris de construction ou démolition;
- j) amoncellements et éparpillements de bois et de palettes;
- k) amoncellements de terre ou de pierre;
- l) débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres;
- m) fumiers, sauf pour l'exploitation agricole et conformément aux lois et aux règlements en vigueur;
- n) carcasses d'animaux morts;
- o) matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine;
- p) arbre mort ou dangereux;

(Modifié par le règlement 633-20, art 2)

ARTICLE 10

NEIGE

(Agent de la paix)

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de souffler ou d'amonceler de la neige, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs.

ARTICLE 11

VENTE DE GARAGE

La tenue d'activités de « vente dite de garage » constitue une nuisance si elle est tenue plus de deux fois par année au même endroit. De plus, la « vente dite de garage » doit se tenir au domicile de celui ou celle qui fait cette activité.

ARTICLE 12 PUBLICS

MATÉRIAUX SUR LES ENDROITS

(Agent de la paix)

Il est interdit de placer, sur une rue pavée, incluant le trottoir et la chaîne de rue, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierres, briques ou autres objets, de nature à détériorer, abîmer ou salir le pavage ou le revêtement ou de façon à nuire à la circulation des véhicules ou piétons.

ARTICLE 13 EXCAVATION

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou occupant d'un terrain vacant ou bâti de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et niveler ou à défaut, clôturer le terrain sur lequel il existe une excavation.

ARTICLE 14 INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

ARTICLE 17 AMENDES

(Agent de la paix)

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cents dollars (300.00\$).

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

(Adopté à Plessisville, ce 7 juillet 2003)

Modifié par le règlement 633-20, le 5 octobre 2020